



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-08-33 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage et le Règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. **Grille de spécifications**

La grille de spécifications à laquelle réfère l'article 7 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifiée :

1° à l'égard de la zone 526 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● » ;
- b) par la suppression, à la ligne « poste d'essence », du symbole « ● » ;
- c) par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS », des parenthèses et du code « (5251) » ;
- d) par la suppression, à la ligne « hauteur maximum : en étage », du chiffre « 5 » ;
- e) par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 1 » par « 2 » ;
- f) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,5 » ;
- g) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum / maximum) » du nombre « 15 » par « 10 » ;
- h) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial minimum », du nombre « 500 » par « 700 » ;
- i) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment - édifice à bureaux minimum », du nombre « 500 » par « 700 » ;
- j) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », de la lettre « A » ;
- k) par l'ajout, à la ligne « NOTE(S) » du numéro « 109 » ;
- l) par l'addition, à la ligne « REGLEMENT SUR LES P.I.I.A », du symbole « ● ».

2° à l'égard de la zone 546 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● » ;

- b) par la suppression, à la ligne « poste d'essence », du symbole « ● » ;
- c) par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS », des parenthèses et du code « (5251) » ;
- d) par la suppression, à la ligne « hauteur maximum : en étage », du chiffre « 5 » ;
- e) par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 1 » par « 4 » ;
- f) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,5 » ;
- g) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum /maximum) » du nombre « 15 » par « 10 » ;
- h) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial minimum », du nombre « 500 » par « 2000 » ;
- i) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice à bureaux minimum », du nombre « 500 » par « 2000 » ;
- j) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », de la lettre « A » ;
- k) par l'ajout, à la ligne « NOTE(S) » du numéro « 109 » ;
- l) par l'addition, à la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. », du symbole « ● ».

3° à l'égard de la zone 547 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● » ;
- b) par la suppression, à la ligne « poste d'essence », du symbole « ● » ;
- c) par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS », des parenthèses et du code « (5251) » ;
- d) par la suppression, à la ligne « hauteur maximum : en étage », du chiffre « 5 » ;
- e) par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 » ;
- f) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,5 » ;
- g) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum /maximum) » du nombre « 15 » par « 10 » ;

- h) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice commercial minimum », du nombre « 150 » par « 700 » ;
- i) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice à bureaux minimum », du nombre « 150 » par « 700 » ;
- j) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », de la lettre « A » ;
- k) par l'ajout, à la ligne « NOTE(S) » du numéro « 109 » ;
- l) par l'addition, à la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. », du symbole « ● ».

4° à l'égard de la zone 576 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● » ;
- b) par la suppression, à la ligne « poste d'essence », du symbole « ● » ;
- c) par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS », des parenthèses et du code « (5251) » ;
- d) par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 » ;
- e) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,5 » ;
- f) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum / maximum) » du nombre « 15 » par « 10 » ;
- g) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice commercial minimum », du nombre « 500 » par « 1000 » ;
- h) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice à bureaux minimum », du nombre « 500 » par « 1000 » ;
- i) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », la lettre « A » ;
- j) par l'ajout, à la ligne « NOTE(S) » du numéro « 109 » ;
- k) par l'addition, à la ligne « RÈGLEMENT SUR LES PIIA », du symbole « ● ».

5° à l'égard de la zone 626 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● »;
- b) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,8 » ;
- c) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum / maximum) », de « N11 » par « 6 »;
- d) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », la lettre « A » ;
- e) par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV), du numéro « XVI ».

6° à l'égard de la zone 661 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● »;
- b) par la suppression, à la ligne « poste d'essence », du symbole « ● » ;
- c) par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS », des parenthèses et du code « (5251) » ;
- d) par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 1 » par le chiffre « 3 » ;
- e) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,4 » ;
- f) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum / maximum) », de « N11 » par « 10 »;
- g) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice commercial minimum », du nombre « 500 » par « 1375 » ;
- h) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice à bureaux minimum », du nombre « 500 » par « 1375 » ;
- i) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », de la lettre « A » ;
- j) par l'ajout, à la ligne « NOTE(S) » du numéro « 109 » ;
- k) par l'addition, à la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A », du symbole « ● ».

7° à l'égard de la zone 667 :

- a) par la suppression, à la ligne « vente au détail : automobiles et embarcations », du symbole « ● »;

- b) par la suppression, à la ligne « poste d'essence », du symbole « ● » ;
 - c) par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS », des parenthèses et du code « (5251) » ;
 - d) par le remplacement, à la ligne « hauteur minimum : en étage », du chiffre « 1 » par le chiffre « 3 » ;
 - e) par la suppression, à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum », du coefficient « 0,4 » ;
 - f) par le remplacement, à la ligne « marge de recul avant (minimum / maximum) », de « N11 » par « 10 » ;
 - g) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice commercial minimum », du nombre « 500 » par « 1375 » ;
 - h) par le remplacement, à la ligne « superficie de plancher par bâtiment- édifice à bureaux minimum », du nombre « 500 » par « 1375 » ;
 - i) par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) », de la lettre « A » ;
 - j) par l'ajout, à la ligne « NOTE(S) » du numéro « 109 » ;
 - k) par l'addition, à la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A », du symbole « ● ».
- 8° par l'insertion de la zone 671, après la zone 670, et pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « A » ;
- 9° par la suppression de la zone 635 à la « Grille des spécifications » ;
- 10° par la suppression, à la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.A.E », du symbole « ● » à l'égard de la zone « 660 ».
2. **Plan de zonage**
Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 de ce règlement est modifié par la création de la zone 671 à même une partie de la zone 667 et en y incluant la zone 635, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe « B ».
3. **Tableau de l'article 92 – plantation ou conservation d'arbres**
Le tableau de l'article 92 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans la section « nouveau centre-ville », du numéro « 635, » ;

2° par l'addition, dans la section « nouveau centre-ville », après le numéro « 667 » du numéro « 671 ».

4. **Enseignes commerciales appliquées et perpendiculaires dans le nouveau centre-ville**

L'article 161.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 526, 546, 547, 570, 576, 577, 578, 626, 661 et 667 » par « 526, 546, 547, 570, 576, 577, 578, 626, 661, 667 et 671 ».

5. **Enseignes commerciales autonomes dans le nouveau centre-ville**

L'article 161.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 526, 546, 547, 570, 576, 577, 578, 626, 661 et 667 » par « 526, 546, 547, 570, 576, 577, 578, 626, 661, 667 et 671 ».

6. **Normes spéciales concernant les usages et les bâtiments situés en bordure du réseau routier classé**

L'article 190 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3°, de « 526, 546, 547, 558, 560, 570, 576, 577, 625, 626, 661, 662 et 667 » par « 558, 560, 570, 577, 625, 626 et 662 » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Dans les zones 526, 546, 547, 661, 667 et 671, la largeur minimale du mur avant est de vingt (20) mètres. » ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa du paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

« Dans les zones 526, 546, 547, 661, 667 et 671, les trois premiers alinéas s'appliquent également sur tous les autres murs d'un bâtiment principal. »

4° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° **Superficie minimum de construction au sol – bâtiment principal**

La superficie minimum de construction au sol d'un bâtiment principal est de 500 mètres carrés dans les zones 546, 661, 667 et 671 et de 350 mètres carrés dans les zones 526 et 547. ».

7. **Normes spéciales**

Le chapitre XIV est modifié par l'addition, après la section XV, de la suivante :

« SECTION XVI

NORMES RELATIVES À LA ZONE 626

202.18 Prépondérance

Les normes prévues à la présente section s'appliquent malgré toute disposition inconciliable du présent règlement.

202.19 Architecture

En excluant les ouvertures et les murs de fondation, les matériaux de revêtement extérieur, dont la liste suit, doivent être présents sur au moins 75 % de la surface de chacun des murs composant un bâtiment principal :

- a) la brique ;
- b) la pierre naturelle (notamment le granite, le marbre, l'ardoise, etc.) ;
- c) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat) ;
- d) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural ;
- e) l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type « dry-vit ») ;
- f) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux ;
- g) les murs rideaux composés de verre ;
- h) le bois ou produit en bois de finition extérieure (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité pour résister aux intempéries. »

8. Notes

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après la note 108, de la note suivante :

« NOTE 109 La superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée. »

RÈGLEMENT 276-90 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

9. Zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble

L'article 3 du Règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la suppression du numéro « ,660 ».

10. Section VIII – Normes applicables aux zones 658 ET 660

La SECTION VIII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du titre de la section par le suivant :

« NORMES APPLICABLES À LA ZONE 658 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de l'article 16, de « Dans *les zones* 658 ET 660 » par « Dans *la zone* 658 » ;

3° par le remplacement, dans l'article 17, de « *des zones* 658 et 660 » par « *de la zone* 658 ».

Adopté le 8 janvier 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 FÉVRIER 2009